

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE LAUNAC

Depuis le 2 février 2010, la commune de LAUNAC a délégué sa compétence assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (SMEA 31).

Un schéma communal d'assainissement a été réalisé par SOGREAH.

1) Assainissement collectif

L'exploitation de la collecte, du transport ainsi que le traitement des eaux usées est assuré par le SMEA 31.

Le patrimoine du service est doté de :

- ▶ 3000 m de canalisation constituant le réseau de collecte des eaux usées,
- ▶ Une station d'épuration d'une capacité totale de 500 équivalents habitants,
- ▶ 300 abonnés environ.

Le mode de traitement de la station est un traitement biologique par boues activées.

Le taux de charge en volume est de 76% (bilan réglementaire SATESE du 04 au 05/10/2011).

Les performances épuratoires sont atteintes mais les taux de charge sont systématiquement supérieurs à 100 % sur les paramètres MES,DCO et DBO5 (bilan réglementaire du 4 au 05/10/2011).

Afin de répondre à l'évolution urbaine envisagée par la commune, un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité plus importante.

Un plan d'épandage agricole à compter de 2012 permettra de valoriser les boues. Actuellement, les boues sont séchées sur des lits.

En ce qui concerne le raccordement au réseau collectif, le pétitionnaire (particulier ou lotisseur) devra faire sa demande de raccordement ou de déversement auprès du service en charge de l'assainissement collectif.

2) Assainissement non collectif

Les vérifications des installations d'assainissement non collectif est assurée par le SMEA 31.

Le SMEA 31 assure les contrôles techniques des dispositifs d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à l'arrêté du 6 mai 1996 et à l'arrêté du 7 septembre 2009. L'objectif de ces contrôles est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance du bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Les différents types de contrôle sont les suivants :

Le contrôle périodique.

Le contrôle périodique consiste à :

- ▶ vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- ▶ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ▶ vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de conception et d'exécution.

La vérification de conception et d'exécution consiste à :

- ▶ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ▶ vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ▶ vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour tout nouveau projet de construction ou de réhabilitation, le dispositif d'assainissement non collectif devra être validé par le service en charge de l'assainissement non collectif.

3) Assainissement pluvial

LE SMEA 31 assure l'entretien du réseau d'eaux pluviales de la commune.

Pour l'évacuation des eaux pluviales, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions indiquées dans le permis de construire.

P.S. : les informations énumérées ci-dessus sont celles appliquées à février 2010 et sont susceptibles d'être modifiées (en fonction des éventuelles évolutions réglementaires).